

communauté d'agglomération www.beaunecoteetsud.com

## CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 30 MARS 2015

Date d'envoi de la convocation : 24 Mars 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 93

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 79

Nombre de Procurations : 13 Nombre de Votants : 92

Date d'affichage du compte rendu : 3 Avril 2015

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

09 Avril 2015

PRESIDENCE DE: M. Alain SUGUENOT

<u>Présents</u>: <u>Titulaires</u>: Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET,

Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE. Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Stéphane DAHLEN, GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Jean-Benoît VUITTENEZ. Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD. BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, LUCOTTE. Joëlle BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY. Annie BARAT. Denis THOMAS. Christian POULLEAU. Richard ROCH. Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Jean CHEVASSUT, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

<u>Suppléants</u>: Mme et MM. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX), Guy DROMARD (Suppléant de MAVILLY-MANDELOT), Serge COULON (Suppléant de SANTENAY) et Frédérique PAPILLON (Suppléante de SANTOSSE).

#### Délégués ayant donné procuration :

- M. Jean-Claude ANDRE à M. Jean-François CHAMPION,
- Mme Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS à M. Jean-Luc BECQUET,
- Mme Anne CAILLAUD à M. Xavier COSTE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Thibaut GLOAGUEN,
- Mme Carla VIAL à Mme Justine MONNOT,
- M. Gabriel FOURNIER à M. Jean-Pierre REBOURGEON,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO.
- Mme Céline DANCER à Mme Sandrine ARRAULT,
- Mme Chantal MITANCHEY à M. Franck CHAMBRION,
- M. Jacques FROTEY à M. Jean MAREY,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : M. Marc DENIZOT.

Secrétaire de séance : Mme Justine MONNOT.

# GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR ET MODALITES DE DECLARATION PAR LES HEBERGEURS

Sur proposition de M. CHAMPION, rapporteur,

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, Par 85 Voix Pour et 7 Abstentions,

13.45

décide de reconduire la grille tarifaire en vigueur et les modalités de déclaration, conformément aux dispositions annexées à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

\* LE PRESIDENT

\* PRESIDENT

\* PRESIDENT et par délégation

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR (en vigueur depuis le 1er mai 2013)

\*\* Tarifs par nuitée (= 1 personne pendant 1 nuit) \*\*

· ·	
Hôtels de tourisme 4 <u>et 5</u> étoiles luxe et 4 <u>et 5</u> étoiles Résidences de tourisme 4 <u>et 5</u> étoiles Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes ①	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes ①	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances de catégorie grand confort Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes ①	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile ou inférieur Résidences de tourisme 1 étoile ou inférieur Meublés de tourisme 1 étoile ou inférieur Villages de vacances de catégorie confort Tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes ①	0,75€
Hôtels de tourisme n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure de classement	0,75€
Terrains de camping et de caravanage classés en 4 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,35 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ②	0,20€
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

#### Chambres d'hôtes non labellisées et labellisées ① ⇒

- Classement par épis (gîtes de France)
- Classement par soleil (Bed and Breakfast)
- Classement "Fleur de Soleil"
- Hébergements collectifs :
  - Non labellisés, maisons familiales, auberges de jeunesse
  - Gîtes ruraux et urbains :
    - $\checkmark$  privés (gîte d'étape et de séjour) → classement "épis"  $\checkmark$  communaux (épis)
  - Refuge
- Fermes-Auberges
- ⇒ Parcs résidentiels de tourisme
- ⇒ Ports de plaisance

## 1. Dispositions particulières

### Pour les hébergeurs :

Les équivalences seront fixées par le service taxe de séjour et en cas de contestation seule une procédure de classement officielle permettra de modifier le tarif de taxe de séjour à percevoir auprès des personnes hébergées. Seront notamment retenus comme équivalent les classements épis, soleil et fleurs de soleil (cf. annexe).

Les établissements n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure de classement percevront la taxe de séjour auprès de leur clientèle au tarif de 0,75€/nuitée.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

#### Pour les touristes :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;

Tout assujetti au paiement de la taxe contestant le montant de la taxe de séjour qui lui est notifié par le logeur doit acquitter le montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

## 2. Modalités pratiques de déclaration et de paiement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue désormais par courrier ou par internet via le site « web » beaunecoteetsud.taxesejour.fr.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Dans un souci d'efficience, le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Cet état récapitulatif doit lui être retourné signé et accompagné du règlement correspondant :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

## 3. Rappel des procédures existantes en matière de contrôle

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit en faire la déclaration préalable, avec accusé de réception, auprès du service de la taxe de séjour. Cette règle prévue par l'article l'article L324-1-1 du Code de tourisme est issue de l'article 24 de la loi (n°2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Les meublés de tourisme doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location saisonnière écrit, qui en indique le prix demandé et contient un état descriptif des lieux.

Les locaux classés meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

En revanche, les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Les professionnels ayant en gestion des villas ou appartements meublés loués de façon saisonnière se voient transféré par le propriétaire les obligations de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour.

Des agents missionnés par le président seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

## 4. Rappel des procédures existantes en matière de sanctions

Le régime de sanction applicable est le suivant :

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de  $150 \in à 1500 \in et$ , en cas de récidive, une amende jusqu'à  $3000 \in et$  comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En application de l'article R. 2333-59 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT; Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de 75% de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

## Accusé de réception préfecture

#### Objet de l'acte :

Délibération Conseil communautaire du 30 mars 2015 : Grille Tarifaire de la Taxe de Séjour et Modalités de Déclaration par les Hébergeurs

Date de transmission de l'acte :

09/04/2015

Date de réception de l'accusé de

09/04/2015

réception:

Numéro de l'acte :

15-164 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

021-200006682-20150330-15-164-DE

Date de décision :

30/03/2015

Acte transmis par :

Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.1. Decisions budgetaires